

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
A.E.
(Acte d'Engagement)
Exemplaire unique

Objet :
**Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'extension du
Gymnase du complexe Fernand MOURGUES à GARDONNE**

Pouvoir adjudicateur :

Commune de GARDONNE

Rue de la Mairie
24680 GARDONNE
05.53.23.50.70

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur Pascal DELTEIL, Maire

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et
R.2172-1 et suivants du Code de la Commande Publique

Date du marché :

Montant TTC :

Imputation :

Article 1 – Objet du marché – dispositions générales

1-1 Objet du Marché :

Le présent marché de services à procédure adaptée est passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2172-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le marché est constitué des éléments normalisés d'une mission complète (APS/APD PRO ACT VISA DET AOR)

Travaux en Base : 550 000.00 € HT

Travaux option 1 : 85 000.00 € HT

Travaux Option 2 : 75 000.00 €HT

1-2 Maîtrise d'ouvrage :

Commune de GARDONNE

Rue de la Mairie

24680 GARDONNE

05.53.23.50.70

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur Pascal DELTEIL, Maire

Article 2 - Eléments de mission et Pièces constitutives du marché.

La mission du présent marché est constituée des éléments normalisés ci-dessous (au sens du décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993) et dont le contenu figure en annexe III de l'arrêté du 21/12/1995, l'ouvrage à réaliser relevant de la construction neuve dans le domaine de "bâtiment ».

SIGLE	INTITULÉ DES ÉLÉMENTS DE MISSION
ESQ	Esquisse
APS	Avant Projet Sommaire
APD	Avant-Projet Définitif
PRO	Etudes de PROjet
ACT	Assistance pour la passation du et des Contrats de Travaux
VISA	Visa des études d'exécution
DET	Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux
AOR	Assistance lors d'Opérations de Réception

Article 3- Parties contractantes.

**Contractant unique ou
Premier cotraitant :**

N° SIRET

Code APE :

Dont le siège social est sis :

Dûment représenté par :

Exerçant la fonction de :

TVA communautaire :

N° d'inscription professionnel

Deuxième cotraitant :

N° SIRET

Code APE :

Dont le siège social est sis :

Dûment représenté par :

Exerçant la fonction de :

TVA communautaire :

N° d'inscription professionnel

Mandataire :

Le mandataire pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché est représenté par :

.....
.....

dûment mandaté à cet effet. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.

Le contractant unique ou les contractants après avoir pris connaissance du Programme de l'opération, du Contrat et des documents qui y sont mentionnés,

Après avoir produit toutes les attestations prévues aux articles 45, 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 44, 48 et 54 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

AFFIRMENT sous peine de résiliation de plein droit du marché, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifiée par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

S'ENGAGENT sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions du Contrat, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après qui constituent l'offre.

Article 4- Délai d'exécution du marché.

Le délai global d'exécution du marché est laissé à l'initiative des candidats (hors délai de réflexion et de décision du maître d'ouvrage). Le planning prévisionnel des missions est le suivant :

<i>SIGLE</i>	<i>DELAIS</i>	<i>INTITULE DES ELEMENTS DE MISSION</i>
ESQ		Esquisse
APS		Avant Projet Sommaire
APD		Avant-Projet Définitif
PRO		Etudes de PROjet
ACT		Assistance pour la passation du et des Contrats de Travaux
VISA		Visa des études d'exécution
DET		Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux
AOR		Assistance lors d'Opérations de Réception

Le délai débutera à compter de la notification du marché par Madame la Présidente.
Cette notification du marché vaut ordre de service.

Article 5- Documents fournis par le candidat et notification du marché.

Le marché ne pourra être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que s'il fournit les renseignements et documents prévus aux articles 48, 49 et 55 du décret du 25 mars 2016.

Article 6- Engagements du titulaire.

6.1 Équipe

Pour assurer ces missions, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord souhaite s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire aux intervenants experts dans les domaines suivants :

- Architecte(s) DPLG
- Bureaux d'étude fluide, thermique et structure

Ces compétences peuvent être regroupées au sein d'une même entreprise ou faire l'objet d'un regroupement de compétences au sein d'une équipe ayant dénommé un mandataire unique.

6.2 Discretion et confidentialité

Le titulaire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation.

Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise de l'étude.

6.3 Propriété intellectuelle et exploitation des études

Les résultats de toute nature, issus de l'exécution de la prestation (les résultats), notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, à la personne publique qui sera autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

La personne publique est, de même, libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

En conséquence, sauf autorisation préalable et expresse de la personne publique, le titulaire s'interdit formellement d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les résultats, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit

Les cessions au profit de la personne publique s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet du présent contrat.

La rémunération du titulaire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objet du présent contrat.

Article 7- Engagements de la personne publique.

La personne publique fournit toute information utile disponible au titulaire du marché pour l'exécution des études et prestations du marché.

Article 8- Responsabilité du titulaire.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations.

Toute inexécution de cette obligation par le titulaire, conduisant à une impossibilité pour la personne publique d'utiliser tout ou partie des résultats, déclenche la procédure de résiliation, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Article 9- Assurances.

D'une façon générale, le titulaire assume les risques, responsabilités et garanties liés à ses activités dans le cadre du présent marché.

Il doit se garantir par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile et décennale.

Contractant unique ou premier contractant :

Compagnie d'assurance :

N° de police

Deuxième contractant

Compagnie d'assurance :

N° de police

Troisième contractant

Compagnie d'assurance :

N° de police

Article 10- Rémunération du Maître d'oeuvre.

10-1 Conditions générales de l'offre de prix et variation des prix :

L'offre de prix :

- a) Est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de **février 2021**, ce mois est dénommé « mois zéro » des études (mo études).
- b) Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- c) comprend les éléments de mission définis à l'article 10.4 du présent marché.

Le marché est à prix ferme et actualisable dans les conditions de l'article 4.1 du CCAP.

10-2 Rémunération du prestataire :

Éléments de rémunération :

La rémunération tient compte de l'étendue de la mission et de son degré de complexité.

Le forfait de rémunération est établi sur l'estimation du temps à consacrer à l'opération, toutes ressources confondues, depuis le commencement des études jusqu'à l'extinction du délai de « garantie de parfait achèvement ».

Forfait de rémunération :

Il est fixé à :

Montant en Euros
de la prestation
HT :
Taux et montant de
la TVA :
Montant en Euros
de la prestation
TTC :

BASE	Option 1	Option 2

Arrêté à (en toute lettres)

BASE

.....
.....

OPTION 1

.....
.....

OPTION 2

.....
.....



10-4 délais de remise des dossiers :

les délais de remise de dossiers sont les suivants :

SIGLE	Délais de réalisation
ESQ	
APS	
APD	
PRO	
ACT	
VISA	
DET	
AOR	
Total	

Le point de départ de ces délais est fixé à la date de réception par le prestataire de la validation par le maître de l'ouvrage du document d'études le précédant, dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Pour le premier élément de la mission, il s'agira de la plus tardive des 3 dates suivantes :

- date de l'accusé de réception par le prestataire de la notification du marché,
- date fixée par le maître de l'ouvrage pour le commencement des études
- date de fourniture par le maître de l'ouvrage du résultat des études préalables.

Toutefois, chaque délai est prolongé des retards dont le prestataire ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- Les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage,
 - Les retards d'obtention d'autorisations administratives, si elles sont demandées dès la validation de l'étape qui précède la nécessité de son obtention,
 - Les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage,
 - Les retards occasionnés par l'ordre de service de commencer les travaux en périodes adaptées.
-

Article 11- Paiements.

11.1- Règlement des comptes

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition jointes en annexe

Contractant unique ou premier cotraitant :

Compte ouvert à l'organisme bancaire :																			
à :																			
au nom de :																			
sous le numéro :										clé RIB :									
code banque :										code guichet :									

Deuxième cotraitant

Compte ouvert à l'organisme bancaire :																			
à :																			
au nom de :																			
sous le numéro :										clé RIB :									
code banque :										code guichet :									

Au fur et à mesure du déroulement de la mission et après approbation par le maître de l'ouvrage de chacun des dossiers correspondant aux éléments de mission, la rémunération du prestataire fera l'objet de versements d'acomptes, basés sur l'estimation décomposée par éléments de missions, selon l'article 10.4

Chaque acompte ainsi que le solde est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

11.2- Modalités du règlement par virement :

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir augmenté de deux points.

Article 12- Délai de validité de l'offre :

La présente offre ne vaut que si son acceptation est notifiée au maître d'œuvre dans un délai de 90 jours à compter de la date de remise des offres.

Article 13– Achèvement de la mission.

Extinction du délai de « garantie de parfait achèvement » :

La mission s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement de un an ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, sur demande éventuelle du prestataire, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-PI, si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au prestataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le titulaire (ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure), les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

Article 14- Recours à la sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitant(s) par la personne publique et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. La personne publique paie directement le(s) sous-traitant(s). Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet à la personne publique une déclaration précisant la nature de la prestation, l'identité sociale et bancaire du sous-traitant, les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à sa situation sociale et fiscale. Pour autant, il demeure le seul interlocuteur de la personne publique.

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité définie au point 6.3 s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

Article 15- Nantissement et cession de créances.

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances selon les conditions prévues aux articles 127 à 130 du décret du 25 mars 2016 du code des marchés publics.

La personne publique délivre, à la demande du titulaire, une copie certifiée conforme du présent document en un exemplaire unique.

Article 16- Règlement des litiges.

16.1- Recours à la transaction.

Avant toute autre procédure, les parties recourent à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du présent contrat. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

16.2- Règlement juridictionnel.

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en un seul original

À [redacted] À [redacted]

le [redacted] le [redacted]

Mention manuscrite "lu et approuvé"
Le titulaire

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
